

Manifeste sur l'utilisation des systèmes d'IA avec les contenus journalistiques

## L'intelligence artificielle uniquement dans le cadre de l'ordre juridique suisse

Les systèmes d'IA génératifs tels que ChatGPT ou Google Bard génèrent des textes, des images et des vidéos à partir de données existantes. Les systèmes d'IA sont notamment "nourris" et entraînés avec des données provenant des médias. C'est pourquoi il faut des règles du jeu claires pour l'utilisation de contenus journalistiques existants pour l'entraînement d'applications d'IA et la reproduction par des services d'IA.

La situation légale de départ est pourtant claire. Les contenus journalistiques sont produits au prix d'un effort intellectuel de la part des professionnels des médias et d'investissements importants de la part des entreprises de médias. Ils sont aujourd'hui largement protégés par le droit d'auteur, les droits voisins et d'autres droits juridiques. Ces contenus médiatiques ne doivent jamais être extraits, intégrés dans des ensembles de données et utilisés sans l'autorisation expresse et contre la volonté des titulaires de droits - même s'ils sont accessibles en ligne. Cela n'est pas non plus autorisé si l'exploration a été autorisée ou tolérée, par exemple pour les annonces de recherche et les algorithmes de recherche. L'appropriation non autorisée et sans discernement de la propriété intellectuelle pour l'entraînement de l'IA et sa reproduction par des services d'IA ("surfacing"), même sous une forme résumée ou similaire ("synthesizing"), est préjudiciable et constitue une violation des droits. Le contenu des médias n'est pas non plus implicitement libéré par les titulaires de droits à des fins étrangères, comme les ensembles de données et la formation à l'IA, simplement parce qu'il est accessible en ligne.

Les entreprises de médias ont le droit de décider de manière autonome de l'utilisation de leurs contenus protégés, de négocier des conditions appropriées et une rémunération pour l'utilisation de leurs contenus médiatiques, ainsi que d'exiger un renvoi à l'offre d'origine et d'autres conditions. C'est pourquoi les développeurs et les exploitants internationaux de systèmes d'IA doivent faire preuve de transparence quant à l'utilisation des contenus qu'ils ont utilisés pour l'entraînement de leurs applications d'IA. Ce n'est qu'ainsi que le droit en vigueur pourra être appliqué efficacement.

**L'association des éditeurs SCHWEIZER MEDIEN formule les principes suivants, qui doivent être respectés par les développeurs et les exploitants d'IA conformément à la législation en vigueur et à l'avenir :**

- **Propriété intellectuelle** : en Suisse, les contenus journalistiques sont protégés par la loi. L'utilisation non autorisée de contenus pour l'alimentation et l'entraînement d'IA viole le droit d'auteur. Les entreprises de médias doivent pouvoir exercer un contrôle sur l'utilisation de leurs contenus protégés et négocier les conditions et les rémunérations.
- **Équité et concurrence** : les applications de l'IA ne doivent pas conduire à des conditions de marché inéquitables, mais doivent être compatibles avec les lois et les principes de concurrence en vigueur. Les développeurs et les exploitants d'IA ne doivent pas abuser de leur pouvoir de marché ni pratiquer de discrimination.
- **Transparence** : il est nécessaire de documenter auprès des titulaires de droits lesquels de leurs contenus protégés ont été inclus dans les applications d'IA. Les utilisateurs ont besoin d'être informés sur le fonctionnement de la technologie d'IA.
- **Qualité et intégrité** : les développeurs et les exploitants d'IA doivent garantir la précision, l'exactitude et l'exhaustivité du contenu généré par l'IA.
- **Sécurité et responsabilité** : les systèmes d'IA ne doivent pas dénaturer les contenus journalistiques. Ils doivent garantir la protection des sources et des données.
- **Coopération** : les développeurs et les exploitants d'IA ainsi que les entreprises de médias doivent coopérer pour l'utilisation des contenus médiatiques, l'octroi de licences et l'assurance qualité.

Dans le respect des principes mentionnés, l'association des éditeurs reconnaît les possibilités et les chances que l'IA générative offre au journalisme et aux entreprises de médias. Les développeurs et exploitants internationaux de l'IA doivent respecter en tout temps le droit en vigueur en Suisse et s'y conformer. La protection juridique existante doit être clairement imposée sur la place médiatique suisse et, si nécessaire, être développée. Cela est nécessaire pour préserver la base économique de la création médiatique ainsi que la confiance du public dans les faits, le journalisme et la science, et donc la confiance dans la démocratie directe.